



Commune de
BEAUVOIR-SUR MER

**ARRETE AG
N° 91/24**

**Interdiction de circulation et de stationnement
dans le centre-ville de Beauvoir Sur Mer à
l'occasion des animations du 4 juin**

Le Maire de la Commune de BEAUVOIR-SUR-MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2213-1,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre I – 4^{ème} partie « signalisation de prescription » et livre I – 8^{ème} partie « Signalisation temporaire »,

CONSIDÉRANT que les animations liées aux JO doivent avoir lieu le 4 juin 2024 en centre-ville et qu'il y a lieu en conséquence d'y interdire la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE n° 1 :

Le 4 juin 2024 de 9h00 et jusqu'à à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation

- Tous les accès à la Grand Place seront fermés à la circulation
- La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking des 3 Alexandre, et autour des Halles,
- La Grand'Rue sera fermée de l'intersection avec la Rue du Puits Pineau jusqu'à la Grand Place, sauf riverains.
- La Rue des Halles sera fermée à la circulation à la hauteur des halles alimentaires, sauf riverains.

ARTICLE n°2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par des Services Municipaux.

ARTICLE n° 3 :

Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interruption du stationnement des véhicules.

ARTICLE n° 4 :

La Directrice Générale des Services de BEAUVOIR SUR MER,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
Les Policiers Municipaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera publié sur le site internet de la mairie de Beauvoir Sur Mer pendant une période de 15 jours.

A Beauvoir Sur Mer, le 27/05/2024

Le Maire
Jean-Yves BILLON



PUBLIÉ LE :